

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67780

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$ pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$ pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 14 novembre 2017, la résolution numéro AR-2979, laquelle est portée en annexe à la

recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 14 novembre 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit prévus à ce régime d'emprunts permettent le financement temporaire des besoins opérationnels et des travaux requis à la réalisation de projets d'investissement;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000 \$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67809

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion, mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, a pour but de faciliter l'intégration professionnelle des

immigrants qualifiés en leur donnant l'occasion d'entrer en contact avec des entreprises montréalaises par le biais d'activités de jumelage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ont conclu, le 1^{er} novembre 2016, une entente de subvention qui vise à financer le projet Interconnexion pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un montant maximal de 10 000 000 \$ répartis sur une période de 5 ans pour la bonification du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;